



**TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA**

**Référence :** *Ian Murray Auld c. Canada (Ministre des Transports)*, 2019 TATCF 55 (décision)

**N° de dossier du TATC :** C-4308-33

**Secteur :** Aviation

**ENTRE :**

**Ian Murray Auld**, requérant

- et -

**Canada (Ministre des Transports)**, intimé

[Traduction française officielle]

**Audience :** Par soumissions écrites

**Affaire entendue par :** Jacqueline Corado, vice-présidente et conseillère

**Décision rendue le :** 23 décembre 2019

**DÉCISION**

**Arrêt :** Le Tribunal n'a pas compétence pour siéger en appel d'une décision relative aux dépens.

## **I. HISTORIQUE ET CONTEXTE**

[1] Le 17 octobre 2019, le Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal) a rendu sa décision sur la demande d'adjudication des dépens du requérant.

[2] La lettre qui accompagnait la décision du Tribunal indiquait qu'on ne pouvait pas en appeler d'une décision rendue par le Tribunal à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada (Loi sur le TATC)*.

[3] Le 4 novembre 2019, le requérant a présenté une demande d'appel d'une décision relative aux dépens puis, renvoyé à la lettre accompagnant la décision, il a présenté des observations concernant la compétence du Tribunal pour entendre un appel sur les dépens.

## **II. QUESTION A TRANCHER**

[4] Il s'agit d'une décision sur la compétence du Tribunal telle qu'elle est prévue dans sa loi habilitante et expressément prévue dans d'autres lois sur les transports.

[5] Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est la suivante : Le Tribunal d'appel des transports du Canada a-t-il compétence pour examiner les appels de décisions relatives aux dépens?

## **III. ANALYSE**

[6] Les tribunaux administratifs ne peuvent pas dépasser les limites des pouvoirs conférés par le législateur. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada : « Les organismes et tribunaux administratifs sont créés par la loi; il importe de respecter la volonté que le législateur a exprimée dans le texte de loi. » (*Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, paragraphe 54).

[7] Afin de trancher une question de compétence, nous devons appliquer les principes d'interprétation des lois dans la détermination des pouvoirs qui ont été accordés par le législateur.

[8] La Cour suprême a clairement adopté l'approche d'Elmer Driedger, communément appelée le principe moderne, à titre de guide de l'interprétation des lois :

Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 20-21; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539, par. 8; *British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk*, [2017] 2 R.C.S. 795, par. 30).

## **Objet et esprit de la Loi sur le TATC**

[9] Tout d'abord, le législateur a conféré compétence au Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal) en ce qui concerne **les révisions et les appels prévus expressément** en vertu de diverses lois (paragraphe 2(2) de la *Loi sur le TATC*) :

**2 (2)** Le Tribunal connaît des requêtes en révision dont il est saisi en vertu de la Loi sur l'aéronautique, de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, de la Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, de la Loi sur la sûreté du transport maritime, de la Loi sur la sécurité ferroviaire ou de toute autre loi fédérale concernant les transports. Il connaît également des appels interjetés des décisions qu'il a rendues dans les dossiers de révision.

[10] Comme dans le cas de toutes les lois mentionnées au paragraphe 2(2) de la *Loi sur le TATC*, cette compétence s'applique à la tenue de révisions et d'appels à la suite de sanctions pécuniaires, de décisions relatives aux licences, de requêtes *ex parte* dans certains cas, d'arrêtés pour parer à un danger immédiat dans d'autres cas, etc. Aucune des lois mentionnées au paragraphe 2(2) ne confère expressément compétence au Tribunal pour accorder des dépens.

[11] Aussi, au paragraphe 2(3) de la *Loi sur le TATC*, le législateur confère au Tribunal une compétence plus restrictive en ce qui concerne les révisions et les appels en vertu d'autres lois. Cette compétence ne s'applique qu'aux sanctions administratives pécuniaires.

**2 (3)** Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les transports au Canada* et aux articles 130.01 à 130.19 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* et portant sur les pénalités visées aux articles 43 à 55 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, aux articles 129.01 à 129.19 de la *Loi maritime du Canada*, aux articles 16.1 à 16.25 de la *Loi sur la sécurité automobile* et aux articles 39.1 à 39.26 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

[12] Encore une fois, aucune de ces lois ne mentionne que le législateur a accordé au Tribunal la compétence d'ordonner le paiement de dépens.

## **Objet et esprit de la Loi sur l'aéronautique**

[13] L'objet de la *Loi sur l'aéronautique* est de gouverner l'aviation civile au Canada. Pour ce faire, le législateur a confié au ministre des Transports les responsabilités énumérées à l'article 4.2 de la *Loi*, et le pouvoir d'appliquer la *Loi* par différentes mesures d'application, telle l'imposition de sanctions pécuniaires.

[14] La *Loi sur l'aéronautique* dispose que le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, peut décider de déterminer le montant de l'amende à payer (paragraphe 7.7(1)). Le ministre estimait que M. Auld avait contrevenu à l'article 602.01 du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* et lui avait délivré un avis assorti d'une sanction pécuniaire de 1 000 \$.

[15] La *Loi sur l'aéronautique* confère expressément au Tribunal la compétence de réviser le montant de l'amende. Le paragraphe 7.91(1) précise que le destinataire d'un avis émis en vertu du paragraphe 7.7(1) qui veut faire réviser la décision à l'égard **des faits reprochés ou du montant de l'amende** doit déposer une demande de révision auprès du Tribunal. M. Auld a fait une telle demande et le Tribunal a désigné un conseiller pour entendre l'affaire.

[16] Le conseiller du Tribunal qui entend la cause **détermine si la personne a contrevenu ou non au texte désigné** (article 8 de la *Loi sur l'aéronautique*).

[17] Cette décision, qu'elle aille dans un sens ou dans l'autre, peut faire l'objet d'un appel de toutes les parties concernées (paragraphe 8.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*). Le conseiller qui a présidé l'audience en révision a conclu que M. Auld n'avait pas contrevenu au texte désigné du *RAC*, et cette décision n'a pas été portée en appel.

[18] Si la décision fait l'objet d'un appel, le comité d'appel du Tribunal statue en le rejetant ou en y faisant droit. S'il fait droit à l'appel, le comité peut substituer sa propre décision à **celle en cause** (paragraphe 8.1(3) de la *Loi sur l'aéronautique*).

[19] Le régime de la *Loi sur l'aéronautique* ne prévoit pas de recours pour les dépens, encore moins un appel d'une décision sur les dépens.

### **La portée et la nature d'un appel devant le Tribunal**

[20] À l'article 14 de la *Loi sur le TATC*, le législateur précise la portée et la nature de la compétence du Tribunal en matière d'appel :

**14** L'appel porte **au fond sur le dossier d'instance du conseiller dont la décision est contestée**. Toutefois, le comité est tenu d'autoriser les observations orales et il peut, s'il l'estime indiqué pour l'appel, prendre en considération tout élément de preuve non disponible lors de l'instance. [je souligne]

[21] Un appel porte au fond. Le fond de la présente affaire est lié à la compétence conférée expressément pour réviser l'amende relative à la violation alléguée voulant que M. Auld ait contrevenu à l'article 602.01 du *RAC*. Une décision à l'égard des dépens ne règle pas le fond de la question de savoir si M. Auld a violé le texte désigné.

### **La portée et la nature du pouvoir du Tribunal d'ordonner les dépens**

[22] Le législateur a conféré au Tribunal d'appel des transports du Canada la compétence pour accorder des dépens (article 19 de la *Loi sur le TATC*).

[23] Cette disposition a été ajoutée en 2003 lorsque le Tribunal a remplacé son prédécesseur, le Tribunal de l'aviation civile.

[24] Le Tribunal de l'aviation civile n'avait pas compétence pour accorder des dépens, mais avait tout de même compétence pour procéder à des révisions et des appels à la suite de l'imposition de sanctions pécuniaires relatives à des contraventions alléguées à la *Loi sur l'aéronautique* et au *RAC*.

[25] L'article 19 ouvre la porte à une demande, autre qu'une demande de révision ou d'appel, en rapport avec une audience qui a eu lieu devant le Tribunal en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe 2(2) ou (3) de la *Loi sur le TATC*.

[26] Une décision concernant les dépens est accessoire à la procédure au fond du Tribunal; lorsqu'ils sont accordés, les dépens constituent le remboursement de toute dépense engagée relativement à une affaire ayant fait l'objet d'une audience.

[27] Le législateur avait l'intention de confier au Tribunal le pouvoir d'accorder des dépens, mais il désirait également limiter à trois motifs précis les situations dans lesquelles les dépens pouvaient être accordés. Ces trois motifs ont trait à une audience qui a lieu en vertu de l'application d'une loi mentionnée au paragraphe 2(2) ou (3) de la *Loi sur le TATC*.

[28] L'article 19 de la *Loi sur le TATC* n'est pas intégré à la compétence en matière d'appel expressément prévue dans la *Loi sur l'aéronautique*. Le régime instauré dans la *Loi sur l'aéronautique* relatif au mécanisme d'appel visant à déterminer si une personne a contrevenu à un texte désigné n'inclut pas ou ne renvoie pas à une demande de dépens.

[29] Les faits révélés lors d'une audience en révision pourraient démontrer que le Tribunal a été saisi d'une affaire pour des raisons frivoles ou vexatoires, mais même une interprétation large et libérale de l'application de l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur le TATC* ne saurait faire en sorte d'accorder au Tribunal une compétence en matière d'appel que le législateur ne lui a pas conférée.

[30] Le requérant soulève l'argument très convaincant voulant que le Tribunal se soit penché sur un appel sur la question des dépens dans l'affaire *Kipke c. Canada (Ministre des Transports)*, 2013 TATCF 13. Je conclus, pour les motifs déjà expliqués, que le Tribunal a outrepassé sa compétence en ayant examiné un appel sur les dépens dans *Kipke*.

[31] Par conséquent, pour toutes les raisons susmentionnées, je ne peux accepter l'argument du requérant selon lequel les considérations relatives aux dépens font partie intégrante du processus de révision ou que le législateur a conféré compétence au Tribunal pour entendre un appel d'une décision sur les dépens.

#### **IV. DÉCISION**

[32] Le Tribunal n'a pas compétence pour siéger en appel d'une décision relative aux dépens.

Le 23 décembre 2019

(Original signé)

Jacqueline Corado  
Vice-présidente et conseillère

Représentants des parties

Pour le ministre : Mathieu Joncas  
Pour le requérant : Joe Barnsley

